

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION :** 10 Juin 2022

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS :** J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – P. FREON – G. MICHELY – JP DESLIAS - P. ORMECHE -- S. BROUILLET – W. BOURGEAU – A. DUBRUN – F. GUIRAO -- E. PILLARD-CLEMENTEL --- P. BERTON - C. RAFIN – S. BUTET – J. MARTINEAU – P. MAURY

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :** G. MIGNON donne pouvoir à B. LAFAYE - T. DEGRANDE donne pouvoir à MH. AUBINEAU - M.A. CHEVALIER donne pouvoir à K. GAI - J.F. CESSAC donne pouvoir à JP DESLIAS - K. PERROIS donne pouvoir à S. BROUILLET - H. ROSARIO donne pouvoir à E. CLEMENTEL - S. RAYNAUD donne pouvoir à JL. LEVESQUE - S.- DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON

**SECRETAIRE de SÉANCE :** Frédéric GUIRAO

**OBJET : CONVENTION AVEC LE COLLÈGE MAURICE GENEVOIX ET LE DÉPARTEMENT POUR LA RESTAURATION DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCELLE NADAUD – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-4;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement des locaux de restauration scolaire en cuisine centrale vont débuter durant l'été 2022 ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, la commune ne peut assurer le service des repas à l'ensemble élèves de l'école élémentaire ;

CONSIDERANT que le Département et le collège ont accepté de faire bénéficier les élèves de l'école élémentaire Marcelle Nadaud (du CE1 au CM2) des installations de restauration collective du collège, pendant l'année scolaire 2022-2023 ;

CONSIDERANT que les élèves de CP déjeuneront quant à eux, à l'école maternelle Marie Curie ; les locaux du collège n'étant pas suffisamment adaptés et le nombre d'élèves accueillis ne pouvant excéder 140 ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les engagements de chacune des parties par une convention tripartite entre la Commune, le Département et le Collège ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'autoriser M le Maire à signer la convention qui a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Département de la Charente en charge des collégiens et de la commune de Châteauneuf-sur-Charente en charge des élèves du 1<sup>er</sup> degré et dont le projet figure en annexe, et tous les documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Jean-Louis LEVESQUE